

L'accompagnement sociojuridique des femmes confrontées aux mariages forcés

En droit français comme dans la plupart des juridictions des pays d'origine, la validité d'un mariage est conditionnée au consentement des deux parties... En théorie. Car par la suite, tout un faisceau de motifs juridiques, familiaux ou sociaux concourent à rendre difficile, et parfois impossible, la démarche de celles qui tentent de se libérer d'un mariage contraint. Elles cherchent souvent en vain un accompagnement sociojuridique compétent.

La déclaration de Bamako du 29 mars 2001 des ministres africains francophones pour la protection de l'enfance stipule : *“Le consentement des futurs époux doit être manifesté librement. Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel sera considéré comme violence sexuelle.”* Le mariage forcé est un viol. Ne pas tenir compte du consentement d'une femme, c'est aussi porter atteinte à sa liberté individuelle en lui interdisant le libre choix de son mari, du moment de son mariage et de sa sexualité. Les femmes confrontées à un mariage forcé subissent des violences physiques, sexuelles et psychologiques, ainsi que des privations de liberté. Si les victimes de cette pratique acquièrent une visibilité⁽¹⁾, les violences et les souffrances inhérentes au mariage forcé demeurent encore réduites à une affaire privée et familiale, ou encore à une question d'intégration. Lorsque l'on en parle, force est de constater que les aspects juridiques, culturels et religieux sont d'emblée évoqués. Leur compréhension est certes essentielle pour poser les jalons d'un accompagnement qui soulève des dimensions multiples et fait intervenir des acteurs sociaux divers, mais il convient de replacer l'ensemble dans la problématique de fond de toute jeune femme qui y est confrontée : faire le choix difficile de rompre avec sa famille, et trouver les moyens d'accéder à l'autonomie pour y échapper. Notons que la question de la rupture se pose aussi après un mariage déjà conclu. Alors vont se surajouter les difficultés juridiques relatives à la dissolution du lien conjugal.

Le droit n'apporte que des réponses partielles, et les femmes se retrouvent parfois dans de véritables impasses juridiques et sociales. Les lieux d'écoute où elles vont pouvoir construire leur décision sont primordiaux mais parfois inadaptés. Tout comme les structures d'hébergement qui de surcroît font dramatiquement défaut. Si le mariage forcé est une violence intrafamiliale indéniable, c'est aussi une question taboue et passionnelle, car elle renvoie à d'autres sujets tels que la sexualité, l'identité

par **Christine Jama**,
juriste, association
Voix de femmes

1)- 70 000 jeunes femmes sont concernées en France. Cf. Isabelle Gillette-Faye, *Estimation du nombre d'adolescentes mineures et jeunes majeures menacées ou mariées de force*, publications du Gams (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles), Paris, 24 janvier 2002.

et la culture. Aussi nous faut-il régler des problèmes de stigmatisation de la culture d'origine des jeunes filles et de relativisme culturel, qui conduisent à des discriminations culturelles et sexistes.

Il est important de souligner que le droit international, la quasi-totalité des codes de la famille des pays d'origine des jeunes femmes et le droit français exigent le consentement de la femme dans la conclusion du mariage. Ainsi l'article 10 du Code de la famille malien précise qu'"*il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement*". Mais il faut souligner que l'accord donné par le tuteur matrimonial est une condition de fond du mariage dans certains codes de statut personnel. En droit algérien par exemple, l'institution du tuteur matrimonial laisse très peu de marge de liberté à la femme dans l'expression de son consentement. Si en droit marocain, la toute récente réforme de la Moudawana⁽²⁾ tente d'encadrer cette institution dans le respect des droits des femmes, la protection du libre consentement de la mariée demeure insuffisamment garantie. En effet, selon le nouvel article 10, "*le mariage est valablement conclu par l'offre exprimée en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage*". Or, lorsque l'on sait que l'adage de droit musulman selon lequel "*qui ne dit mot consent*" est admis par l'usage en matière de consentement au mariage, on en perçoit d'évidentes conséquences⁽³⁾. Il n'est ainsi même pas nécessaire d'organiser un retour forcé de la jeune fille en Algérie ou au Maroc pour la marier, et ce mariage par mandat sera reconnu par la France...

2)- La Moudawana est le Code de la famille marocain. Sa réforme, adoptée par le Parlement le 30 janvier 2004, suit l'exemple de la Tunisie en matière de promotion de droits des femmes. Néanmoins, les circulaires d'application à venir permettront de lever les incertitudes qui règnent sur la polygamie, le mariage par procuration et la tutelle matrimoniale.

3)- Cf. Laila Bourhil, *Le statut juridique de la femme marocaine dans la formation et la dissolution du lien conjugal : la question du mariage forcé et de la répudiation*, mémoire de DEA droits de l'homme et des libertés publiques, université Paris X, année 1999-2000.

Les femmes dans une impasse juridique

Dès leur retour en France, les femmes victimes de ces mariages forcés pensent que le divorce ou l'annulation de leur mariage est possible ; mais encore faut-il que ces jeunes filles puissent légalement saisir les juridictions françaises. Pour cela un "facteur de rattachement" avec la France est impératif (nationalité française, mariage célébré en France ou domicile conjugal sur le territoire français). Or, il arrive parfois que ce dernier soit inexistant. Cette hypothèse est loin d'être un cas d'école. En effet, l'association Voix de femmes reçoit chaque année un nombre croissant de jeunes femmes mariées durant l'été au pays. Refusant d'entamer à leur retour en France la procédure de regroupement familial censée faire venir leur mari, ce dernier ne les rejoint donc pas. Il n'existe dès lors aucun domicile conjugal en France. En conséquence, elles ne pourront se défendre devant la justice française. Elles ne peuvent pas non plus envisager d'engager une procédure dans leur pays d'origine, car les Marocaines par exemple doivent le faire par le biais d'un représentant légal qui ne peut être autre qu'un représentant masculin de leur famille... Aussi, enfermées dans une impasse juridique, les femmes victimes de mariages forcés sont-elles parfois obligées de céder à une forme de chantage du "*divorce contre papiers*". Car seule

l'entrée sur le territoire français du mari constitue le facteur de rattachement. Si tant est qu'elles obtiennent le divorce en France (ou mieux l'annulation du mariage), il ne sera pas forcément reconnu dans leur pays d'origine : *"Je suis une femme suspendue tant que mon mari ne m'a pas répudiée"*, affirme Bouchera, qui espère son divorce depuis sept ans. À ce jour, on ne peut rien faire si ce n'est espérer que les conventions bilatérales et certains codes de la famille soient renégociés et révisés en faveur du divorce judiciaire.

Nombreuses sont les jeunes femmes qui ont déposé leur demande de naturalisation française, parfois depuis plusieurs mois, lorsque le mariage leur est imposé durant un séjour au pays. Légalement tenues par la suite de signaler ce changement d'état civil aux autorités administratives, leur demande de nationalité française restera en suspens et sera ajournée jusqu'à ce qu'elles divorcent.

Récurrentes aussi demeurent les situations de jeunes femmes qui, ayant quitté le territoire français pendant plus de trois années consécutives suite à un mariage forcé au pays, ont perdu leur droit au séjour⁴⁾. Seules celles qui ont divorcé et obtenu la garde de leur enfant pourront tenter, non sans difficultés, d'obtenir au mieux un visa de court séjour. Une fois arrivées en France, considérées comme des primo-arrivantes, ces jeunes femmes se retrouvent souvent sans papiers. Leur régularisation est accordée au compte-goutte, même pour celles dont toutes les attaches familiales sont en France. La situation est encore plus dramatique pour les "vraies" primo-arrivantes qui ont fui leur pays d'origine pour éviter un mariage forcé dont la preuve est quasi-impossible à rapporter.

Quant aux femmes mariées de force à des Français ou des étrangers vivant en France et qui quittent le domicile conjugal pour fuir les violences du mari avant le délai légal de vie commune nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour, leur situation est tout aussi grave. Dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine, où elles seront traitées comme parias parce qu'ayant osé porter plainte pour violence et/ou demander le divorce, certaines sont condamnées à rester en France dans la clandestinité.

Représentations discriminantes

Le non-consentement des femmes victimes de mariages forcés est rarement analysé sous l'angle du droit, même quand la dimension juridique est seule en cause. Le préjugé est parfois plus discriminant que certaines discriminations purement législatives. L'amalgame "mariage forcé, mariage de complaisance" est sous-jacent. Et ce aussi pour celles de

Le mariage forcé est davantage analysé sous l'angle du risque de détournement des lois sur le séjour des étrangers en France qu'en vertu de préoccupations d'intégration, de droits des femmes et de protection des victimes.

4)- L'article 18 de l'Ordonnance du 22 novembre 1945 sur le statut des étrangers en France stipule : *"La carte de résidence d'un étranger qui aura quitté le territoire pendant une période de plus de trois années consécutives est périmée."*

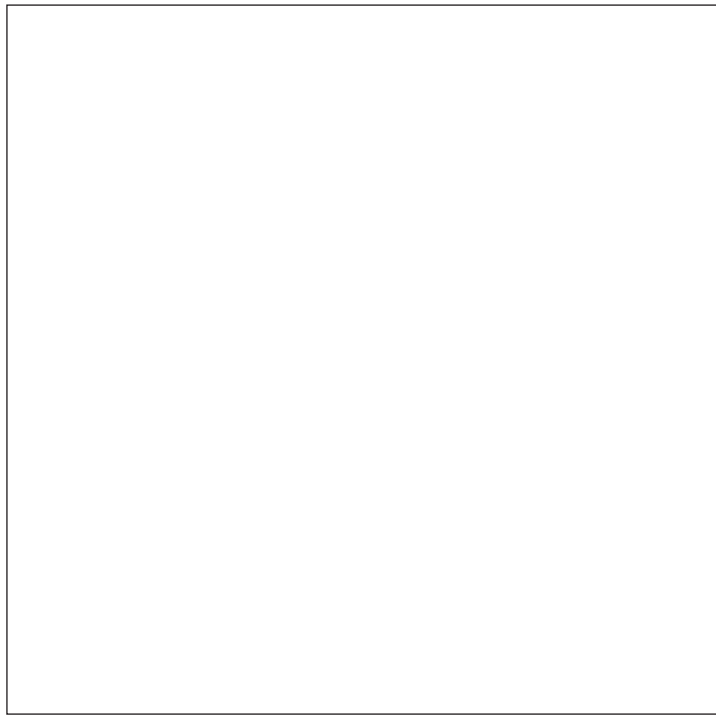
5)- Cf. circulaire du Garde des sceaux du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation des pratiques des parquets en matière de consentement au mariage.

nationalité française, qui sont souvent assignées d'office à une curieuse catégorie juridique, celle de "femme d'immigré en puissance". La réalité de l'expression du non-consentement des femmes victimes de mariages forcés se vérifie beaucoup plus lorsque le mariage est à la fois forcé et "blanc". Tout comme dans les pays d'origine, aucune sanction n'est prévue par la loi française quant à la contrainte matrimoniale à proprement parler⁽⁵⁾. Le défaut de consentement dérivé de l'absence d'intention matrimoniale du mari troublerait-il davantage l'ordre public que le défaut de consentement de la femme découlant de la contrainte ? Il semblerait que finalement le mariage forcé soit, parfois, davantage analysé sous l'angle du risque de détournement des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers en France qu'en vertu de réelles préoccupations d'intégration, de droits des femmes et de protection des victimes.

Un mariage forcé implique des relations sexuelles contraintes. Selon la gravité du danger déjà avéré ou du risque de mariage forcé encouru, différentes mesures de protection administratives et judiciaires de l'enfance en danger existent. Une ordonnance de protection judiciaire sera alors rendue. Elle peut déboucher sur un placement provisoire ou une assistance éducative en milieu ouvert. Si la jeune fille est mineure, le juge est tenu de convoquer les parents. Dès lors, ces derniers nient généralement tout projet de mariage. Le juge ne pouvant constater qu'il existe un danger imminent et caractérisé abandonne, dans certaines situations, toute procédure. Si faire un signalement peut aussi risquer de précipiter le mariage, c'est le seul moyen de protéger une jeune fille dans de nombreux cas.

Quant aux jeunes majeures, il faut savoir qu'un contrat jeune majeur peut leur être attribué. Mais, dans la pratique, ces contrats ne sont souvent accordés qu'à celles qui ont été suivies en tant que mineures. On sait que plus des trois quarts des jeunes filles qui font appel aux travailleurs sociaux sont âgées de dix-huit à vingt ans, et que la plupart ont attendu leur majorité pour en parler. Il est très fréquent d'entendre dire "j'avais peur qu'on me mette mes parents en prison". Et l'on ose imaginer leur extrême désarroi si aucun soutien ne leur est accordé sous prétexte qu'elles n'ont ni traces de coups, ni antécédents sociaux.

Aussi peut-on observer que la demande des jeunes femmes semble davantage prise en compte lorsque le mariage forcé est regardé comme une violence qui vient se surajouter à de précédentes violences ou maltraitements intrafamiliaux. Et quand bien même il y aurait déjà un faisceau de preuves, on observe un déni de la violence qu'implique le mariage forcé à lui seul. Une assistante sociale scolaire nous apprend que pour échapper à un mariage forcé organisé par sa mère au Maroc durant les vacances de Noël, "Shéhrazade est rentrée toute seule du Maroc grâce à sa volonté et au soutien de son père vivant là-bas". C'est la solidarité de toute l'équipe éducative du lycée et des élèves qui ont permis de lui payer un mois d'hébergement en foyer de jeunes tra-



Identités volées,
Mario Mella Edition,
Lyon, 2001.
Photographies
de Marie-Hélène Roinat
(voir p. 15, 19 et 20).

vailleurs. *“Elle a besoin d’un soutien financier pour être éloignée de sa famille et passer son baccalauréat. Elle a écrit au procureur qui la renvoie sur un avocat ! L’aide sociale à l’enfance a prévu une orientation vers une structure de médiation dont une partie de l’équipe considère que le mariage forcé est une simple pratique culturelle !”*
À l’inverse, dans un autre département, le parquet des mineurs fait intervenir la brigade des mineurs dans l’heure qui suit le simple témoignage d’une camarade de Nabila, seize ans, pour aller la chercher avant qu’elle n’embarque dans l’avion.

Importance de l’écoute et de la médiation

Au vu de la multiplicité et de la variété des travailleurs sociaux que la jeune fille est amenée à saisir ou à rencontrer, l’accompagnement requiert une approche transversale des réponses par un travail en réseau. Un constat s’impose : c’est souvent auprès de l’assistante sociale et de l’infirmière scolaire, d’un éducateur de prévention, d’un conseiller en Mission locale ou d’une juriste en Centre d’information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) que ces situations de mariages forcés sont révélées, sans oublier les psychologues et les conseillères du Mouvement français pour le planning familial (MFPF) et des Points écoute ou Points santé jeunes. L’existence de lieux d’écoute pour effectuer ces allers-retours indispensables à sa prise de décision est essentielle pour la jeune fille. Elle a en effet absolument besoin d’exprimer ses désirs, ses doutes, ses souffrances liées aux violences et à l’idée qu’elle ne pourra jamais réparer ce sentiment de honte et la trahison envers sa

famille. Il n'est jamais trop tard pour écouter tant celles qui ont subi des viols pendant plusieurs mois que celles qui s'interrogent sur la rupture avec leur famille. La détresse d'une jeune femme confrontée à un mariage forcé peut conduire au suicide ou à des tentatives. Les pressions qu'elle a subies sont telles qu'elle veut partir dans les meilleures conditions pour préserver les liens avec sa famille, voire sauver sa mère et la fratrie parfois menacées de renvoi au pays. *"J'ai attendu d'avoir mes dix-huit ans pour en parler à l'assistante sociale, j'avais peur qu'elle me mette à la Ddass. Ma mère me soutient pour que je prenne mon petit studio pour quitter mon mari, elle me donne la pilule en cachette"* précise Aminata, dix-neuf ans. La rupture avec la fratrie est très dure à supporter et le poids de la culpabilisation se fait d'autant plus ressentir lorsque les jeunes femmes craignent, parfois à juste titre, que le mariage soit reporté

Le Figaro,
30 septembre 2003.



© D.R.

sur leurs plus jeunes sœurs. C'est dans ces moments-là qu'elles ont besoin d'être soutenues. Certes, elles ont mis en place une stratégie qui peut paraître incompréhensible mais, pour certaines, c'est la seule.

Aussi, judiciairiser à tout prix les réponses aux difficultés que rencontrent les jeunes femmes confrontées à un mariage forcé, n'est-ce pas risquer d'oublier deux aspects de la réalité ? D'abord, c'est d'une protection immédiate et d'un hébergement dont elles ont besoin en urgence. Nadia dit ainsi : *"Je ne comprends pas, j'ai contacté le centre d'hébergement, tout ce que l'assistante sociale a trouvé à me dire c'est que je n'avais qu'à porter plainte contre mes parents, je ne sais même pas s'il y a une place ou pas, je lui ai pourtant dit que le futur mari arrivait dimanche."* Ensuite, c'est omettre qu'une jeune femme portera très rarement plainte contre ses parents, comme nous l'avons déjà souligné. Même pour celles qui ont osé, pour faire reconnaître par les tribunaux le préjudice moral qu'elles ont subi, on peut dire que la jurisprudence demeure peu reconnaissante⁽⁶⁾. Encore tout récemment, la

6)- Cour d'appel de Nancy, 23 octobre 1989 : *"Attendu que les faits de la cause ne justifient pas l'allocation à mademoiselle Habiba de dommages et intérêts pour préjudice moral."*

justice a condamné à quatre mois de prison avec sursis le mari d'une jeune fille mineure qui avait porté plainte pour mariage et relations sexuelles forcées...

Les fausses représentations de la culture d'origine, le relativisme culturel, jusqu'à la stigmatisation de la culture des jeunes femmes, engendrent des discriminations culturelles et sexistes dans le cadre de l'accompagnement individuel. Elles sont perçues au travers des représentations de la culture de leurs parents, sans qu'il soit tenu compte de leur individualité.

De nombreux médiateurs, de peur d'être accusés d'eurocentrisme, préfèrent parler de mariage traditionnel, arrangé ou compromis...

Cela s'observe surtout à propos des mariages coutumiers, dont la complexe articulation avec le droit et la religion engendre des incompréhensions et des risques de stigmatisation, voire de racisme. Par exemple, l'association Voix de femmes a reçu Fenda, dix-sept ans, mariée coutumièrement depuis un an, souhaitant un placement en foyer. Cette jeune femme craint le passage devant le juge des enfants saisi par l'assistante sociale de son établissement scolaire. Le juge, apprenant qu'une dot a été versée au père, explique à ce dernier que *"ce mariage est de la prostitution déguisée, et qu'il doit respecter les lois de la France puisqu'après tout la sécurité sociale le soigne quand il est malade"*. Il est incontestable que sans l'intervention lors de l'audience de la médiatrice interculturelle de l'Association des femmes africaines d'Afrique de l'Ouest (Afavo), la jeune femme aurait été séparée de sa famille dans de très mauvaises conditions, ou alors elle serait peut-être retournée chez le mari, honteuse d'avoir blessé son père. La médiation joue un rôle important, à condition que le médiateur considère que le mariage forcé revêt bien un caractère coercitif. L'on observe que, de peur d'être accusés d'eurocentrisme, de nombreux professionnels de tous horizons préfèrent parler de mariage traditionnel, arrangé ou compromis⁽⁷⁾. Cela révèle le déni de la contrainte morale, des violences physiques et sexuelles que subissent les femmes victimes. Ces violences sont diluées dans la question du conflit de droit ou de culture, et l'on passe aisément du relativisme culturel à un racisme ou un sexisme plus que latent. *"C'est des coutumes de chez eux, je ne vois pas ce qu'on peut faire, ça se passe comme ça avec leurs femmes au Maroc"* précise un gendarme, qui refuse de sortir une jeune femme de la séquestration. C'est finalement le consulat du Maroc qui intervient efficacement pour la protéger.

7)- Le terme est de la sociologue Nacira Guenif Souilamas, in *Le Monde* des 2 et 3 avril 2000.

Développer des structures d'accueil adaptées

La stratégie de la jeune femme qui consiste à échapper au mariage forcé par l'autonomie en terme hébergement est généralement la seule solution. *"C'est en partant plusieurs fois que mes parents ont aban-*

donné le projet de mariage, ils avaient peur de me perdre”, précise Shazia, vingt ans, d’origine pakistanaise. Or le manque de structures d’hébergement est dramatique. Les jeunes filles se retrouvent parfois dans des foyers ou hôtels sociaux, mêlées avec d’autres personnes en très grande difficulté et/ou violentes.

Il est urgent de construire des structures d’hébergement et d’accueil conçues pour les jeunes femmes victimes de violences intrafamiliales et de pratiques dites culturelles. La qualité de l’accompagnement dans ces lieux doit être repensée en prenant davantage en considération leur dimension identitaire et la symbolique culturelle. Ainsi, Assia, vingt-deux ans, obtient en urgence par le 115 une place dans un appartement relais. L’éducateur de la structure l’écoute “sans la juger”, selon les termes d’Assia. Finalement, elle n’intègre pas l’hébergement, porte plainte pour viol contre son mari puis retourne dans sa famille : “De voir l’appartement qui était bien, ça m’a rassuré, j’ai décidé de porter plainte pour qu’il comprenne que je n’en pouvais plus, je me suis sentie plus forte, j’ai décidé de parler à mes parents pour qu’ils me reprennent à la maison.” Informée de cette décision, l’assistante sociale de secteur réagit : “Vous êtes vraiment sûre qu’elle veut s’en sortir ? On s’est cassé la tête pour lui trouver un hébergement et puis finalement elle est revenue dans sa famille.” Ce travailleur social n’a-t-il pas plaqué ses référents sur la jeune femme :

“Moi à son âge, je n’avais qu’un souhait, c’était de quitter mes parents”, et en définitive occulté que le retour dans sa famille était le souhait initial formulé par la jeune femme ?

La méconnaissance des références et des repères culturels et religieux, ainsi que de leur propre construction identitaire, culpabilise aussi les victimes de mariages forcés, alors qu’elles ont besoin d’une écoute empathique. Il arrive qu’on les renvoie à “leur” culture d’origine, perçue comme immuable, alors qu’elles attendent d’être soutenues dans leur démarche individuelle d’émancipation. Le choix de refuser le mariage, quand il est posé en terme de conflit de culture, est trop souvent présenté comme celui d’une femme occidentalisee ayant trahi sa culture d’origine. Bien que leur construction identitaire se conjugue avec la culture française, elles sont renvoyées à une identité stéréotypée et figée de la femme arabe, musulmane et/ou immigrée.

L’association
Voix de femmes
apporte
un accompagnement
humain et juridique
aux victimes
de mariages forcés.

Adresse :
Maison de quartier
de Linandes,
95000 Cergy.

Leur décision de refuser un mariage forcé est rarement perçue comme celle d'une femme revendiquant sa liberté. Ces jeunes femmes qui se sont réappropriées leur culture d'origine ne comprennent pas qu'on les montre du doigt, alors que nombreuses sont celles qui revendiquent leur droit de dire non en s'appuyant aussi sur leur religion, en l'occurrence l'islam pour nombre d'entre elles. Ne pas reconnaître leurs repères culturels, c'est risquer de les stigmatiser et de les culpabiliser, pire ne pas reconnaître que leur refus clair ou leur apparente acceptation du mariage forcé s'inscrit dans un réel processus de choix et d'autonomie, c'est les discriminer et leur dénier le droit à la liberté la plus intime, en leur for intérieur. Il n'est en effet pas rare d'entendre : *"Vu la misère dans les quartiers et vu qu'un mariage sur deux finit en divorce chez les Français, les jeunes femmes issues de l'immigration préfèrent accepter ce type d'union."* C'est aussi oublier que le changement de statut des femmes issues de l'immigration ne débute pas forcément dans le pays d'accueil, surtout lorsqu'il a déjà été amorcé dans le pays d'origine⁽⁸⁾, bien avant la France⁽⁹⁾. C'est pour ces raisons qu'il est urgent de dispenser aux travailleurs et acteurs sociaux des formations sur les droits des femmes immigrées et sur la condition des femmes en général ainsi que sur la connaissance des références identitaires et des cultures d'origine. Apporter les meilleures réponses sur le terrain⁽¹⁰⁾, comme cela a déjà été réalisé dans le département de la Seine-Saint-Denis, est essentiel.

Puissent les enjeux autour du voile, qui ressurgissent actuellement sur la scène médiatique, ne pas jeter le voile sur la réalité des violations des droits fondamentaux et des violences faites aux jeunes femmes issues de l'immigration victimes de mariages forcés : les pressions morales, les violences physiques et surtout les viols. Il serait temps que, de la réprobation morale et des déclarations d'intention, l'on passe à des actions concrètes de soutien des victimes. L'augmentation des moyens en terme d'accompagnement est impérative. Les femmes victimes de mariages forcés ont besoin de structures d'hébergement, ainsi que de lieux d'écoute et de parole. Il est nécessaire de développer les actions de sensibilisation du public scolaire et de multiplier les actions de formation en direction des travailleurs sociaux. Ces actions sont primordiales, surtout dans l'enceinte scolaire, qui est le premier lieu où elles expriment leurs souffrances et leurs craintes, qui est aussi le seul lieu où la mixité n'est pas encore tout à fait battue en brèche. ◀

8)- Chahla Beski, "Les femmes immigrées maghrébines sujet ou objet ?", *Migrations société*, n° 52, juillet-août 1997.

9)- La répudiation, considérée comme contraire à l'ordre public tunisien en 1977, fut directement reconnue par la France six années plus tard, au moment de l'entrée en vigueur de la convention franco-marocaine signée le 10 août 1981, avant que la Cour de cassation ne la dénonce enfin en 1994 et 1997.

10)- Cf. la formation spécifique réalisée durant l'année 2000 dans le département de la Seine-Saint-Denis, "Prévention de la pratique des mariages forcés, premières initiatives de formation des personnels du service social en faveur des élèves", programme conçu par le Conseil général, l'Inspection académique et la délégation aux Droits des femmes de Seine-Saint-Denis ainsi que la délégation régionale aux Droits des femmes et à l'Égalité d'Île-de-France, qui a publié en 2002 : *Mariages forcés, aspects culturels, recours législatifs*.



Angéline Étienne, "Filles de migrants, entre modernité et endogamie"

► Dossier *Marocains de France et d'Europe*, n° 1242, mars-avril 2003

Catherine Hochart, "Le statut personnel des musulmans en France"

► Dossier *Vies de familles*, n° 1232, juillet-août 2001

Margalit Cohen-Emerique et Marie-Claude Muñoz,

"Regroupement familial : l'adaptation des jeunes conjoints"

► Hors-dossier, n° 1217, janvier-février 1999